

RESTRICTIONS APPLIQUÉES PAR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE À L'IMPORTATION DE POMMES DE TERRE ET DE FRUITS EN PROVENANCE DE POLOGNE

Réponse de la République slovaque à la déclaration faite par la Pologne à la réunion des 10 et 11 novembre 1999

1. Nous remercions la représentante de la Pologne pour sa déclaration. La délégation slovaque en a pris dûment note et souhaiterait y répondre de manière détaillée. Tout d'abord, nous devons exprimer notre profond regret et notre déception en ce qui concerne l'approche globale adoptée par la délégation polonaise. Ce n'est pas la première fois que la Pologne décide de revenir sur cette question lors d'une réunion formelle du Comité SPS sans avoir essayé au préalable d'en débattre au niveau des experts, plus approprié en l'occurrence. Nous estimons que cette approche va à l'encontre de l'objectif consistant à résoudre ce problème de bonne foi, et à l'encontre également de l'esprit de coopération entre les Membres.
2. La déclaration faite par la Pologne ne reflétant pas bien, à nos yeux, la situation actuelle, permettez-moi, M. le Président, de présenter notre position, dans le but de corriger l'image globale qui en est donnée. Je voudrais tout d'abord rappeler brièvement la genèse de cette question.
3. La République slovaque est exempte des maladies bactériennes de quarantaine affectant les pommes de terre *clavibacter michiganensis*, ssp. *sepedonicus* (CMS) et *ralstonia solanacearum*. Ce fait a été publié par le service d'information de l'OEPP. De plus, le territoire slovaque est également exempt de la filosite des tubercules. L'ensemble du territoire de la République slovaque jouit d'un statut de zone indemne en ce qui concerne les maladies mentionnées ci-dessus. Afin de préserver ce statut, les autorités phytosanitaires slovaques ont procédé régulièrement à un contrôle rigoureux, conformément aux NIMP n° 6 pour la surveillance établies par la FAO; elles ont aussi effectué fréquemment des tests sur toutes les expéditions provenant de producteurs nationaux ainsi que sur toutes les importations en provenance de pays étrangers, conformément aux principes directeurs de l'OEPP.
4. La production de pommes de terre est une activité agricole traditionnelle en République slovaque, mais, la production nationale ne satisfaisant pas pleinement la demande de consommation annuelle du pays, le pays importe des pommes de terre. Compte tenu des rapides changements intervenus dans la propagation des maladies en question en Europe entre 1995 et 1997, les autorités phytosanitaires slovaques ont suivi attentivement l'évolution de la situation. L'introduction de ces maladies sur le territoire slovaque mettrait en péril le statut de zone indemne du pays et entraînerait de sérieuses pertes économiques pour les producteurs nationaux, auxquelles s'ajouteraient les coûts financiers induits par le contrôle et l'éradication de ces maladies. Afin d'éviter l'introduction des maladies susmentionnées, les autorités phytosanitaires slovaques ont mis en place, en 1997, une mesure phytosanitaire réglementant les importations de pommes de terre qui a été notifiée à l'OMC. À la suite de discussions avec nos partenaires commerciaux, nous avons accepté leurs observations et modifié en conséquence cette mesure.

5. Afin de trouver une solution plus aboutie au problème de la mesure de protection mise en place pour empêcher l'introduction de maladies de quarantaine affectant les pommes de terre, les autorités slovaques ont procédé à une analyse du risque phytosanitaire sur le territoire national, conformément au schéma d'analyse du risque phytosanitaire (document 97/6239 de l'OEPP). Les résultats de cette analyse sont repris dans le Décret n° 2785/1998-100 du Ministère de l'agriculture "relatif aux critères phytosanitaires régissant l'importation, l'exportation et le transfert des plantes et de leurs produits ainsi que des articles susceptibles d'abriter des organismes nuisibles", qui a été adopté le 27 janvier 1999 et qui dispose que ces critères s'appliqueraient à compter du 1^{er} mars 1999. Les critères régissant l'importation de pommes de terre figurent dans les annexes 11 et 12 de ce décret. Celui-ci a été publié au Journal officiel du Ministère de l'agriculture et les renseignements relatifs à son adoption ont également été notifiés à l'OEPP, qui les a transmis à ses pays membres, dont la Pologne. Ce décret a été notifié à l'OMC et distribué sous la cote G/SPS/N/SVK/15.

6. Après ces quelques remarques générales, la délégation slovaque souhaiterait aborder certains points précis de la déclaration de la Pologne:

1) S'agissant de la notification à l'OMC, nous devons reconnaître que pour des raisons techniques d'ordre interne, elle n'a été présentée et distribuée qu'en juillet 1999. Les autorités de mon pays ont pris les dispositions nécessaires pour que cette situation ne se reproduise pas à l'avenir. Néanmoins, comme nous l'avons clairement indiqué ci-dessus, les autorités slovaques n'ont pas caché le texte législatif en question aux partenaires commerciaux du pays.

2) Compte tenu des explications figurant dans les différentes parties de notre déclaration, ma délégation s'élève contre les allégations de la Pologne et à son utilisation de termes comme "modifications fréquentes, sur une base quotidienne" ou "changer périodiquement les prescriptions d'importation", qui sont trompeurs et complètement injustifiés.

3) Je voudrais souligner que la présence des maladies de quarantaine affectant les pommes de terre mentionnées ci-dessus (CMS et filiosité des tubercules) a été officiellement observée sur le territoire polonais et ce fait a été reconnu par la Pologne. Cela étant dit, nous pensons que les autorités pouvaient en toute logique, afin de préserver le statut de zone indemne du territoire, demander que toute importation respecte des critères de quarantaine spécifiques, en pleine conformité avec les dispositions de l'Accord SPS (en particulier les articles 2 et 5). Les critères en question sont énoncés dans le décret mentionné plus haut. Dans ce contexte, les importations de pommes de terre en provenance de Pologne ainsi que les importations en provenance de tout autre pays doivent satisfaire aux critères prévus par ce décret. Nous tenons à répéter qu'il s'agit là de prescriptions phytosanitaires appliquées à tous les importateurs de manière non discriminatoire. C'est pourquoi nous rejetons les allégations selon lesquelles notre législation crée des obstacles non justifiés au commerce.

4) Au cours des dernières consultations bilatérales avec les experts polonais, qui ont eu lieu avant la réunion du Comité SPS de juillet, ma délégation a expliqué d'une manière relativement détaillée les raisons qui avaient conduit à l'adoption du décret et les dispositions que les autorités de mon pays avaient prises pour assurer que nos partenaires commerciaux en soient informés; nous avons communiqué à la Pologne une copie de l'analyse du risque phytosanitaire. Nous avons également fait part de nos préoccupations quant à la transparence du système de production et de contrôle en Pologne, étant donné les cas avérés de CMS, signalés par plusieurs pays membres de l'OEPP, dans des expéditions en provenance de Pologne. À la suite de ces consultations bilatérales, les autorités de mon pays ont également répondu par écrit au point de vue exprimé par la Pologne. Nous croyons savoir que la Pologne va examiner cette réponse et que de nouvelles consultations bilatérales au niveau des

experts auront lieu si nécessaire. À ce jour, les autorités de mon pays n'ont reçu aucune autre question, ni de demande de consultations au niveau des experts.

5) Dans sa déclaration, la Pologne mentionne également la question des prescriptions phytosanitaires concernant l'importation de fruits. Je tiens à rappeler brièvement la position de ma délégation, qui a été exposée à de précédentes réunions du Comité SPS: un cas d'*Erwinia amylowora* a été officiellement enregistré en Pologne. Le territoire slovaque est exempt d'*Erwinia amylowora* et les autorités de mon pays entendent bien préserver cette situation et empêcher l'introduction de cet organisme de quarantaine, qui pourrait entraîner de sérieuses pertes économiques pour les producteurs nationaux, auxquelles s'ajouteraient les coûts financiers induits par le contrôle et l'éradication de cet organisme nuisible. Toutes les importations de pommes, de poires et de coings sont donc assujetties aux prescriptions phytosanitaires. Celles-ci sont pleinement conformes aux dispositions pertinentes de l'Accord SPS (articles 3:3, 5:7 et Annexe A, paragraphe 5). Si la délégation polonaise a obtenu de nouveaux renseignements concernant cette question, les autorités de mon pays sont disposées à étudier ces renseignements et à poursuivre le dialogue avec les autorités polonaises.

6) S'agissant de la référence faite dans la déclaration de la Pologne à la dernière réunion entre le Vice-Ministre polonais de l'agriculture et son homologue slovaque, je souhaiterais préciser que cette réunion avait pour objet d'examiner un large éventail de questions commerciales bilatérales, parmi lesquelles figuraient également les questions phytosanitaires. Les autorités de mon pays sont en train de mettre par écrit des observations relatives aux questions examinées à cette réunion.

7. Étant donné l'importance des questions considérées, les autorités de mon pays ont étudié avec le plus grand sérieux les préoccupations de la Pologne et ont abordé les discussions bilatérales avec l'objectif de parvenir à une concordance de vues. Nous respectons la décision de la Pologne de débattre également de ce problème bilatéral dans l'enceinte multilatérale qu'est ce Comité; néanmoins, nous tenons à dire que nous regrettons que la Pologne n'ait pas pleinement utilisé les possibilités offertes par la voie bilatérale. Les autorités de mon pays comprennent les intérêts de la Pologne en matière d'exportation; il n'en reste pas moins que les préoccupations phytosanitaires légitimes de la République slovaque devraient aussi être respectées.
